

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1666

Date : 8 novembre 2012

**CONCERNANT le Règlement accordant une allocation additionnelle aux députés
des circonscriptions électorales de Drummond-Bois-Francis,
La Prairie, L'Assomption et Sainte-Rose**

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'à la suite d'élections générales, les députés nouvellement élus récupèrent l'inventaire du local de circonscription de leur prédécesseur notamment en regard du mobilier, des équipements, des appareils, des accessoires décoratifs et des œuvres d'art;

ATTENDU QU'en raison de la nouvelle carte électorale, quatre députés nouvellement élus se retrouvent sans inventaire de départ;

ATTENDU QUE la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles évalue à un montant maximal de 20 000 \$ le coût pour meubler et équiper de manière fonctionnelle un bureau de circonscription électorale d'un député;

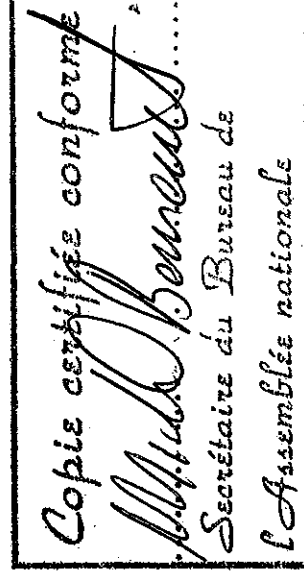
ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment des frais de location, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir leurs électeurs ainsi que tous autres frais que le Bureau prévoit dans le règlement pour assurer le bon fonctionnement du bureau du député;

ATTENDU QUE selon l'article 104.1 de cette loi, le Bureau peut, par règlement, prévoir une ou plusieurs catégories de députés et établir les conditions, barèmes et modalités de paiement à ces députés d'allocations additionnelles aux mêmes fins que celles versées en vertu de l'article 104;

ATTENDU QU'il est opportun de prévoir, pour une partie des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, le paiement d'une allocation additionnelle maximale de 20 000 \$ aux députés des circonscriptions électorales de Drummond-Bois-Francis, La Prairie, L'Assomption et Sainte-Rose pour le remboursement, sur présentation de pièces justificatives, des frais engagés exclusivement pour l'achat de divers biens afin de meubler et d'équiper leur bureau de circonscription électorale;

LE BUREAU DÉCIDE:

D'adopter le Règlement accordant une allocation additionnelle aux députés des circonscriptions électorales de Drummond-Bois-Francis, La Prairie, L'Assomption et Sainte-Rose.



**Règlement accordant une allocation additionnelle aux députés
des circonscriptions électorales de Drummond-Bois-Francis,
La Prairie, L'Assomption et Sainte-Rose**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, aa. 104 et 104.1)**

1. En outre des montants prévus aux articles 30, 31 et 46 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, les députés des circonscriptions électorales de Drummond-Bois-Francis, La Prairie, L'Assomption et Sainte-Rose ont droit, pour une partie des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, à une allocation additionnelle de 20 000 \$ pour le remboursement, sur présentation de pièces justificatives, des frais engagés exclusivement pour l'achat d'ameublement, d'équipement de bureau, d'appareils, d'accessoires décoratifs et d'œuvres d'art.
2. L'article 47 de ce règlement concernant les pièces justificatives ainsi que les articles 71 et 72 de ce règlement concernant l'inventaire et la remise de biens s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.
3. L'allocation additionnelle ne peut faire l'objet d'aucun virement de crédits vers les autres sommes allouées aux députés, notamment pour le fonctionnement de leur local de circonscription électorale ou de leur cabinet, pour leur masse salariale ou pour les frais de déplacement et dépenses de voyage de leur personnel.

La partie de l'allocation additionnelle qui n'a pas été utilisée avant la cessation d'effet du présent règlement est périmée.
4. Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2012 et cesse d'avoir effet le 20 septembre 2013.